

<p>Comité de sécurité de l'information Chambre sécurité sociale et santé</p>
--

CSI/CSSS/21/348

DÉLIBÉRATION N° 21/180 DU 5 OCTOBRE 2021 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PSEUDONYMISÉES PAR LA BANQUE CARREFOUR DE LA SÉCURITÉ SOCIALE À LA COUR DES COMPTES POUR LA RÉALISATION D'UN AUDIT EN MATIÈRE D'APPRENTISSAGE SUR LE LIEU DU TRAVAIL

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, en particulier les articles 5 et 15;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *relative à la création de l'Autorité de protection des données*, en particulier l'article 114;

Vu la loi du 5 septembre 2018 *instituant le comité de sécurité de l'information et modifiant diverses lois concernant la mise en œuvre du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, notamment l'article 97;

Vu la demande de la Cour des comptes;

Vu le rapport de la Banque Carrefour de la sécurité sociale;

Vu le rapport de monsieur Bart Viaene.

A. OBJET

1. La Cour des comptes réalise actuellement un audit en ce qui concerne l'apprentissage sur le lieu du travail dans l'enseignement secondaire en Flandre (il s'agit de divers types de formations qui combinent enseignement et travail). Pour vérifier si les objectifs des Autorités flamandes sont atteints, la Cour des comptes souhaite avoir recours à des données à caractère personnel pseudonymisées du réseau de la sécurité sociale.
2. La population de l'étude est composée de tous les élèves avec une dernière inscription dans le troisième degré de l'enseignement secondaire technique ou professionnel au cours des années scolaires 2008-2009 à 2019-2020. Les données à caractère personnel portent sur la période du troisième trimestre de 2009 au deuxième trimestre de 2022. Les élèves seraient suivis pendant huit trimestres après la date de fin théorique de leurs études (les élèves avec

une dernière inscription dans l'enseignement secondaire au cours de l'année scolaire T seraient donc suivis du 1^{er} juillet de l'année T+1 au 30 juin de l'année T+3).

3. Par intéressé, il serait vérifié s'il a obtenu un diplôme de l'enseignement secondaire, s'il a été occupé et/ou s'il a été inscrit comme demandeur d'emploi pendant les deux premières années suivant la fin de son inscription dans l'enseignement secondaire et si l'emploi se situe dans le même secteur que la formation suivie. Il serait notamment prêté attention au volume et au caractère durable de l'occupation ainsi qu'à l'éventuel statut d'indépendant.
4. Les données à caractère personnel demandées proviennent du datawarehouse marché du travail et protection sociale (informations sur le statut de demandeur d'emploi, l'occupation et l'activité indépendante) et également de la « Vlaams Agentschap voor Onderwijsdiensten » (délimitation de la population et informations sur l'enseignement, les stages et la qualification). Ainsi, la Vlaams Agentschap voor Onderwijsdiensten transmettrait, par intéressé (désigné par son numéro d'identification de la sécurité sociale), certaines données à caractère personnel à la Banque Carrefour de la sécurité sociale, qui les couplerait à des données à caractère personnel du datawarehouse marché du travail et protection sociale et les pseudonymiserait, notamment en remplaçant le numéro d'identification de la sécurité sociale par un numéro d'ordre unique sans signification. L'étude serait réalisée en deux phases. Dans la première phase, la Banque Carrefour de la sécurité sociale transmettrait des données à caractère personnel pseudonymisées d'un échantillon d'un pour cent de la population à la Cour des comptes (la population totale est composée de 52.000 personnes, ce qui revient à un échantillon d'environ 5.200 personnes). Les données à caractère personnel pseudonymisées des membres de l'échantillon seraient conservées par la Cour des comptes jusqu'au 31 décembre 2024. Pendant la deuxième phase, les données à caractère personnel de l'ensemble de la population seraient traitées par les chercheurs sur un ordinateur sécurisé dans les locaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, sous la surveillance permanente d'un collaborateur de cette dernière, en vue d'appliquer les algorithmes créés précédemment. Les chercheurs emporteraient les résultats de leur traitement uniquement sous forme de données anonymes en dehors des locaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale. A cet effet, la Banque Carrefour de la sécurité sociale réaliserait préalablement une analyse de risque « small cell ».
5. Par intéressé, désigné par un numéro d'ordre unique (sans signification), les données à caractère personnel suivantes de la Vlaams Agentschap voor Onderwijsdiensten seraient traitées. Les numéros d'identification respectifs des diverses instances concernées seraient également convertis (codés) de manière adéquate afin de dissimuler leur identité.

Inscription dans l'enseignement (à titre unique) : le numéro d'ordre unique de l'établissement d'enseignement, la structure principale, la catégorie et la dénomination du groupe administratif (l'orientation), le sexe, l'année de naissance, l'année scolaire, l'année de comptage, la classe, la filière, le domaine d'études, la forme d'enseignement, le réseau d'enseignement, la nature du domicile (urbain ou rural), la nature du quartier (en termes de précarité), la langue familiale, le niveau de formation de la mère et le droit à la prime scolaire ou non.

Stages (pour la totalité du troisième degré) : le numéro d'ordre unique de l'organisation, le numéro d'ordre unique du lieu de stage, l'année scolaire, le groupe administratif, la forme d'enseignement, le code en matière de présence ou d'absence, le nombre de codes en matière de présence ou d'absence, le type de stage, la commission paritaire compétente (répartie en catégories), le code employeur (réparti en catégories) et le code secteur NACE (réparti en catégories).

Qualifications obtenues (titres et certificats): le numéro d'ordre unique de l'établissement d'enseignement, l'année scolaire, la structure principale, la date de remise du titre ou du certificat (année et mois), la catégorie et la dénomination du groupe administratif (l'orientation), la classe, la forme d'enseignement, le type de titre ou de certificat décerné.

6. Les données à caractère personnel suivantes du datawarehouse marché du travail et protection sociale de la Banque Carrefour de la sécurité sociale seraient traitées par intéressé. La Banque Carrefour de la sécurité sociale couplerait ensuite les données à caractère personnel en provenance des différentes sources et les pseudonymiserait de manière adéquate.

Position socio-économique : le niveau de formation selon le service régional de l'emploi compétent, le nombre total d'emplois (le volume de l'emploi général), le nombre total d'emplois salariés (le volume de l'emploi hormis les activités indépendantes), la position socio-économique selon le code de nomenclature applicable, la catégorie de demandeur d'emploi et la durée (nombre de mois) de l'inscription auprès du service régional de l'emploi.

Occupation (par trimestre) : l'indication selon laquelle l'emploi existe encore au dernier jour du trimestre, le type de prestation, l'équivalent temps plein jours assimilés exclus, l'équivalent temps plein jours assimilés inclus, le numéro d'ordre unique de l'employeur et de l'établissement, la classe de travailleur, le secteur, la commission paritaire compétente (répartie en catégories), le code employeur (réparti en catégories) et le code secteur NACE (réparti en catégories).

B. EXAMEN

Compétence du Comité de sécurité de l'information

7. En vertu de l'article 5 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la Banque Carrefour de la sécurité sociale recueille des données à caractère personnel auprès des institutions de sécurité sociale, les enregistre, procède à leur agrégation et les communique aux personnes qui en ont besoin pour la réalisation de recherches pouvant être utiles à la connaissance, à la conception et à la gestion de la protection sociale.
8. En vertu de l'article 15 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, toute communication de données à caractère personnel (préalablement pseudonymisées ou non) par la Banque Carrefour de la sécurité

sociale ou une autre institution de sécurité sociale requiert une délibération préalable de la chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information.

Licéité du traitement

9. En vertu de l'article 6 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, le traitement n'est licite que si, et dans la mesure où, au moins une des conditions mentionnées à cet article est remplie.
10. La communication des données à caractère personnel pseudonymisées des sources précitées par la Banque Carrefour de la sécurité sociale à la Cour des comptes est nécessaire à la réalisation d'une obligation légale dans le chef du responsable du traitement au sens de l'article 6, 1, alinéa 1er, c), du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, conformément aux dispositions de la loi du 29 octobre 1846 *relative à l'organisation de la Cour des comptes* (en particulier l'article 5bis) et de la loi du 16 mai 2003 *fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des comptes* (en particulier l'article 10).

Principes du traitement de données à caractère personnel

11. En vertu du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE, les données à caractère personnel doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et elles ne peuvent pas être traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec ces finalités (principe de la limitation des finalités), elles doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (principe de la minimisation des données), elles doivent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (principe de la limitation de la conservation) et elles doivent être traitées de façon à garantir une sécurité appropriée des données à caractère personnel, y compris la protection contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle, à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles appropriées (principe d'intégrité et de confidentialité).

Limitation de la finalité

12. Le traitement des données à caractère personnel pseudonymisées précitées par la Cour des comptes, en tant que responsable du traitement en la matière, poursuit une finalité légitime, à savoir la réalisation d'un audit en ce qui concerne l'apprentissage sur le lieu du travail, conformément à la réglementation précitée.

Minimisation des données

13. Les chercheurs ne sont pas en mesure de réaliser la finalité précitée au moyen de données anonymes, étant donné qu'ils souhaitent suivre la situation de personnes individuelles pendant un certain temps. Ils s'engagent contractuellement à mettre en œuvre tous les moyens possibles pour éviter une identification des personnes concernées. En toute hypothèse, il leur est interdit d'entreprendre toute action visant à convertir les données à caractère personnel pseudonymisées communiquées en données à caractère personnel non pseudonymisées.
14. Les données à caractère personnel des diverses sources à communiquer, à coupler par la Banque Carrefour de la sécurité sociale, sont pertinentes, adéquates et non excessives par rapport à la finalité précitée. Par intérêt, elles sont limitées principalement à des données à caractère personnel relatives à l'inscription auprès d'un établissement d'enseignement, aux stages suivis, aux qualifications obtenues, à la position socio-économique et aux activités professionnelles.
15. Les informations relatives à l'inscription auprès d'un établissement d'enseignement et aux qualifications obtenues sont notamment nécessaires en vue de déterminer la période pertinente pour le suivi de l'occupation et du chômage et le niveau d'enseignement des intéressés. Le type de quartier de l'intéressé, la langue familiale, le niveau de formation de la mère et le droit ou non à une prime scolaire fournissent, le cas échéant, une indication de précarité en termes d'enseignement.
16. L'information relative aux stages suivis s'avère nécessaire pour déterminer le niveau d'enseignement. Les codes relatifs à la présence et à l'absence sont susceptibles d'expliquer la situation ultérieure des intéressés. La commission paritaire compétente, le code employeur et le code secteur NACE du lieu de stage seraient utilisés par la Cour des comptes afin de les confronter au type d'occupation effective (ultérieure) des intéressés.
17. La position socio-économique et le statut professionnel des intéressés permettent de déterminer leur taux d'activité et de vérifier pendant combien de temps ils ont été demandeur d'emploi ou chômeur. La nature et le volume de l'emploi seraient analysés afin de comparer le statut d'enseignement et le statut professionnel et pour vérifier si les stages ont contribué à accorder enseignement et marché du travail et à diminuer le chômage des jeunes.
18. Dans une deuxième phase, les chercheurs de la Cour des comptes appliquent les algorithmes qu'ils ont développés à l'aide des données à caractère personnel pseudonymisées reçues précédemment à l'ensemble de la population, dans les locaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale et sous la surveillance d'un de ses collaborateurs. Seuls ces résultats, sous forme de données purement anonymes, peuvent quitter les locaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.

Limitation de la conservation

19. Les données à caractère personnel sont détruites par la Cour des comptes dès qu'elles ne sont plus nécessaires à la réalisation de la finalité précitée (recherche et suivi) et au plus tard le 31 décembre 2024. Ce délai de conservation peut être prorogé, le cas échéant, moyennant une délibération du Comité de sécurité de l'information.

Intégrité et confidentialité

20. Le demandeur ne communique en aucun cas les données à caractère personnel à des tiers, il met tout en œuvre pour éviter une identification des intéressés et s'abstient de toute tentative visant à convertir les données à caractère personnel pseudonymisées reçues en données à caractère personnel non-pseudonymisées. Il publie les résultats du traitement uniquement sous une forme qui ne permet d'identifier les personnes concernées.
21. Lors du traitement des données à caractère personnel, la Cour des comptes tient compte de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* et de toute autre réglementation relative à la protection de la vie privée, en particulier du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* et de la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel*.

Par ces motifs,

la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information

conclut que la communication des données à caractère personnel pseudonymisées par la Banque Carrefour de la sécurité sociale à la Cour des comptes pour la réalisation d'un audit en matière d'apprentissage sur le lieu du travail, telle que décrite dans la présente délibération, est autorisée moyennant le respect des mesures de protection des données qui ont été définies.

Bart VIAENE
Président

<p>Le siège de la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).</p>
--